

Service émetteur :	Conseil technique national
Sujet :	Imposition du dédommagement des aidants familiaux
Date :	27 Mai 2009 Réf. N°161/2009/CTN/LA/JF/FM
Destinataires :	> <i>Directeurs de délégation, d'établissement, de service et d'entreprise adaptée</i> > <i>Intervenants sociaux</i>
Pour information :	> <i>Conseil d'Administration, Conseils départementaux, Direction générale</i>
Pièces jointes :	0
Nombre de pages :	2

A Transmettre aux intervenants sociaux

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes nombreux à nous avoir interrogés sur la situation fiscale des aidants familiaux percevant un dédommagement dans le cadre de la prestation de compensation, au regard de l'impôt sur le revenu.

La question de l'imposition des sommes perçues au titre du dédommagement dans le cadre de la prestation de compensation est longtemps restée incertaine.

Un rescrit fiscal n°2007-26 est intervenu pour préciser le régime fiscal des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial. Il confirme que ces sommes **sont imposées au titre des BNC (bénéfices non commerciaux et non professionnels)**.

De façon générale, constituent des BNC les bénéfices qui n'entrent pas dans le champ d'application des BIC ou des BA. L'article 92 du code général des impôts assimile à des BNC : « Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ».

L'administration fiscale considère que l'aidant familial est une personne qui vient en aide à titre non professionnel, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage pour les activités de la vie quotidienne.

C'est donc à ce titre que sera imposé le dédommagement dans le cadre de la prestation de compensation.

Il convient donc de conseiller aux personnes de déclarer à l'administration fiscale qu'elles perçoivent ces sommes.

Pour ce faire, les personnes doivent remplir le formulaire 2042 C, « déclaration complémentaire de revenus » qui est notamment disponible sur le site internet <http://www.impots.gouv.fr>.

En contrepartie, l'aidant familial pourra déduire les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité.

En revanche, en vertu de l'article 81-9°ter du code général des impôts issu de l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, **la prestation de compensation est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement** (en espèce ou en nature). Cette exonération est effective à compter de l'imposition des revenus de 2006.

Bien cordialement

Linda AOUAR

Conseillère nationale juridique

Responsable du service juridique droit des personnes
et des familles